

Nouvelle réglementation étiquetage à appliquer avant le 9 mars 2023

Rappels : Tout pour déployer la nouvelle signalétique obligatoire présentant la règle de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques

Afin d'accompagner le déploiement de l'extension des consignes de tri, une nouvelle signalétique de tri a été développée par CITÉO pour inciter les consommateurs à déposer tous leurs emballages et papiers dans le bac de tri. **Cette signalétique de tri harmonisée (Triman et Info-tri) devra être apposée obligatoirement sur tous les emballages ménagers et tous les papiers graphiques (1) à partir du 1er janvier 2022 et au plus tard le 9 mars 2023 (loi AGEC, Art.17).**

Pour rappel, la nouvelle info-tri vous garantit :

- **Une conformité aux exigences réglementaires** : validée par les pouvoirs publics
- **Une efficacité de l'information délivrée aux consommateurs** : testée et approuvée par les consommateurs
- **Une simplicité de mise en œuvre** : modulable en fonction de vos contraintes



Nouvelle réglementation étiquetage à appliquer avant le 9 mars 2023

1

CHOIX DE LA VERSION ADAPTÉE A LA MISE EN MARCHÉ

Parmi toutes les déclinaisons proposées et utilisables au choix,
une modularité adaptée à vos besoins :

- ⇒ Emballage mis en marché en **France uniquement** :
version avec texte et/ou pictogrammes.
- ⇒ Emballage multilingue mis en marché en **France et à l'étranger** :
version sans texte avec pictogrammes et l'ajout d'un onglet « FR » obligatoire.

2

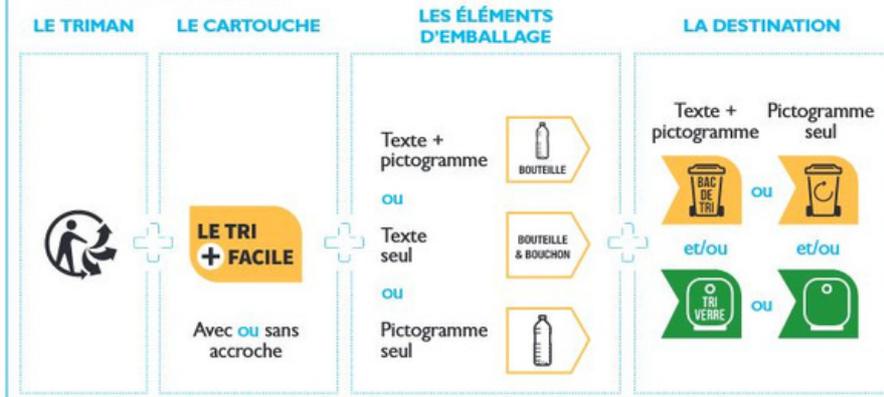
CHOIX CHROMATIQUE

- ⇒ **Couleurs** : retrouvez les couleurs à utiliser dans le guide de l'Info-tri.
- ⇒ **Monochrome** : de la couleur de votre choix.

3

COMPOSITION DE L'INFO-TRI

4 éléments à associer :



4

CHOIX DU FORMAT

- ⇒ **3 configurations possibles** : verticale, horizontale ou bloc.
- ⇒ **2 formats possibles** : un format standard et un format compact.

Nouvelle réglementation étiquetage à appliquer avant le 9 mars 2023

Délai d'écoulement des stocks

La fabrication de l'emballage fait déclencheur du délai d'écoulement des stocks.

L'article 2 du décret publié en juillet 2022 prévoit que « le délai d'écoulement des stocks s'applique aux emballages fabriqués ou importés avant qu'ils n'aient été utilisés pour l'emballage des produits ».

Les pouvoirs publics (ministère en charge de l'environnement) nous ont confirmé notre analyse de ce texte selon laquelle il est possible d'emballer et de mettre ce produit sur le marché après le 9 mars 2023 sous réserve :



1/ que l'emballage ait été fabriqué avant le 9 septembre 2022 ;

2/ que celui qui emballe le produit ait pris possession de cet emballage avant le 9 mars 2023, qu'il ait ou non rempli cet emballage.

Cette règle s'applique à tous les emballages, qu'ils aient été fabriqués en France ou à l'étranger.

(1) les bouteilles de boisson en verre ainsi que les emballages et papiers dont la taille est inférieure à 20 cm² peuvent faire l'objet d'exemptions ou d'adaptations de l'obligation de signalétique